Résumé – Décision FFA c. M. Z – Organe disciplinaire de première instance – 29/02/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 29 février 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Z, entraineur et licencié au sein de la FFA, en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard de Mesdames A, B, X et Y, licenciées et adhérentes au sein de la même association.

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un entraineur. Ainsi, il est notamment précisé qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », *c'est* également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* », mais encore « *c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître* », et enfin d'« *Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes* ». Dans ce cadre tous les entraineurs de l'athlétisme s'engagent « *à ne pas utiliser [sa] position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes* […] *et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant d'abord que l'altercation entre Monsieur Z et Madame A relève d'un conflit d'ordre professionnel au sujet du traitement d'un athlète élève et que leurs versions respectives sont contradictoires quant à la survenance d'une réelle agression physique par l'intéressé sur son ancienne collègue de travail ; Qu'en tout état de cause les licenciés doivent respecter les règles de savoir-vivre sur un terrain d'athlétisme et qu'un vélo n'y a pas sa place ;

Considérant que l'attitude inapproprié de Monsieur Z dénoncée par Madame A ne peut être objectivement déduite des trois messages qui ne saurait être interprétés en l'état du dossier disciplinaire comme de nature non-professionnelle, notamment par leur nombre très restreints et parce qu'aucun terme employé ne peut permettre une autre conclusion, sauf à émettre des conjectures infondées ;

Considérant que le comportement lourd, qui serait caractérisé par des regards insistants ou des invitations au restaurant répétées ne sont pas corroborés et que le seul témoignage relatif à ces faits est indirect ;

Considérant que les témoignages versés en rapport aux éléments avancés par Madame A ne peuvent pleinement corroborer le déroulement de l'incident ainsi que la supposée attitude de Monsieur Z envers elle, en ce qu'il y a un doute légitime sur leur authenticité et leur objectivité ; qu'un mineur est signataire sans être l'auteur puis les deux autres témoins majeurs ne sont pas auteur ou sont des « intimes » de la supposée victime ;

Considérant que dans ces conditions, si l'Organe reconnait que la relation entre les deux protagonistes est conflictuelle au travail, les faits dénoncés propres à Madame A ne sauraient être établis comme contraires à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme ;

Considérant ensuite à propos des faits relatifs à Madame B, qu'il est confirmé que Monsieur Z a été son entraineur pendant deux semaines et que les faits reprochés prennent leur source au titre de cette relation entraineur/entrainée ;

Considérant que Monsieur Z confirme l'envoi des messages litigieux à Madame B ; que ces messages sortent du cadre de la relation entraineur/athlète et qu'ils sont clairement ambigus en mettant en avant une pseudo figure de muse littéraire, alors que Monsieur Z n'est pas un écrivain, tout en faisant porter la responsabilité d'un tel positionnement à une athlète de 15 ans ; que de tels propos s'ajoutent à un cadeau offert plus tôt, ce qui rend la situation davantage déplacée pour un entraineur et légitimement malaisante pour l'athlète mineure ;

Considérant de surcroit que si Monsieur Z plaide la maladresse, il avait pleinement conscience de l'interdit éthique et déontologique de la teneur de ces échanges ;

Considérant que si le témoignage de Madame B est indirectement porté à la connaissance de l'Organe, Monsieur Z confirme les faits en audience disciplinaire ; **que dans ces conditions les faits dénoncés, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité morale de Madame B, athlète mineure de 15 ans à l'époque, sont matériellement établis ;**

Considérant plus grave encore, les faits dénoncés par Madame X et qui ne sont finalement pas contestés par Monsieur Z, en ce qu'ils y auraient eu une relation amoureuse entre eux jusqu'à un rapprochement physique alors que l'athlète au contraire, dit subir une situation malaisante, notamment par la tenue de propos durs et/ou à caractère sexuel non sollicités, recevoir un cadeau et en état de sidération lors dudit contact physique ; que cette situation a amené Madame X à proférer des menaces de poursuites en justice à l'encontre de l'intéressé ce qui appuie sur le caractère non anodin de l'espèce ;

Considérant que pour corroborer les faits dénoncés et le décalage de sentiments entre les deux protagonistes, le message versé au dossier montre sans équivoque que c'est Monsieur Z qui désirait avoir une relation avec l'athlète, mineure âgée entre 16 et 17 ans, et non l'inverse puisqu'il n'a pas de retour de la part de cette dernière ; que le SMS confirme aussi un comportement déplacé et « dur », ainsi que des sentiments de type amoureux ;

Considérant qu'il est évident qu'une telle situation non consentie est lourde et gênante pour une athlète de cet âge et qu'en l'état le rapprochement physique avec intention d'intimité qui s'apparenterait à tout le moins à un câlin est, en toutes circonstances, inapproprié entre un entraineur et une athlète mineure ; cela même s'il n'est pas indiqué que Monsieur Z a toujours été l'entraineur de Madame X. En effet, une partie des faits se sont déroulés dans le cadre de l'activité sportive et celui-ci reste une figure d'autorité au sein du club par sa fonction qui lui est intrinsèque ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité morale et physique de Madame X, athlète mineure, sont établis ;

Considérant enfin les éléments suivants qui viennent confirmer chez l'intéressé une tendance et une récurrence à adopter un comportement déviant ; en premier lieu le témoignage direct et claire de Madame Y qui, sans évoquer d'abus, fait encore une fois état d'un comportement de drague par l'intéressé et de messages inappropriés envers une jeune athlète ; en second lieu, le licenciement de Monsieur Z dans son précédent club employeur pour des faits similaires de comportements inappropriés à caractère sexuel à l'encontre d'athlètes mineures, que l'intéressé n'a pas contesté devant le juge des prud'hommes et dont en tout état de cause il confirme les motifs devant l'Organe en audience disciplinaire ;

Considérant que, peu important la prétendue vindicte orchestrée par Madame A et Monsieur C dont il se prétend la victime, le comportement incriminé et reconnu par l'intéressé ou établi par démonstration relatif à Mesdames B et X, athlètes mineures, a pu légitimement entrainer des conséquences sur leur état psychologique et ne correspond aucunement à l'attitude éthique d'un entraineur d'athlétisme ; qu'il n'est pas acceptable en ce qu'il constitue sans équivoque un comportement irrespectueux et une violence et par voie de conséquence une infraction à la règlementation de la FFA ;

Considérant qu'un entraineur a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs de l'athlétisme, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que la valeur de la maîtrise de soi est primordiale ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position dominante intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité des athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable ;

Considérant que de tels agissements de la part d'un éducateur porte atteinte aux valeurs morales et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; qu'en se comportant ainsi, Monsieur Z a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme ; que l'intéressé est allé de surcroît à l'encontre des règles déontologiques élémentaires relatives à son statut ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, d'une particulière gravité en ce qu'elle constitue un comportement inadapté incompatible avec l'exercice de sa fonction et une atteinte à l'intégrité morale et physique de deux licenciées mineures, est caractérisée sur le fondement de la Charte d'éthique et de déontologie précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Considérant enfin que Monsieur Z semble néanmoins avoir désormais pris conscience de la gravité de ses actes en exprimant des regrets et des excuses devant l'Organe et reconnait que son comportement ne correspondait pas à ce qui est légitimement attendue par sa fonction.

Compte tenu du comportement et des propos contraires à la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur Z, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de trois (3) ans :

- **Une interdiction d'exercice de toute fonction d'entraineur ou d'éducateur sportif ;**
- **Un retrait de licence.**

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Organe décide d'assortir la sanction prononcée de sursis de dix-huit (18) mois.